

# *L'Allocation Personnalisée d'Autonomie*



LES ACTIONS  
EN FAVEUR  
DES PERSONNES  
ÂGÉES

## Vous vivez à votre domicile :

### Comment est évalué votre degré d'autonomie ?

Un évaluateur médico-social se rend à votre domicile pour examiner votre situation et vos besoins. Vos proches peuvent être présents lors de la visite ainsi que le médecin de votre choix.

L'évaluateur médico-social détermine votre degré d'autonomie, vous informe sur vos droits et obligations (notamment en cas de changement de situation) et sur les modes d'intervention. Il vous propose un plan d'aide personnalisé adapté à votre niveau d'autonomie.

Il est recommandé, lors de cette visite à domicile, d'indiquer à l'évaluateur médico-social le choix de votre aide à domicile (que vous ayez recours à un service d'aide à domicile prestataire, à de l'emploi direct ou à un organisme mandataire) pour la mise en œuvre du plan d'aide.

**À noter :** le degré d'autonomie est évalué à partir d'une grille nationale, dite AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources).

Cette grille d'évaluation permet de déterminer le degré d'autonomie physique et/ou psychique des demandeurs de l'APA dans l'accomplissement de leurs actes quotidiens. Elle comporte 6 groupes iso-ressources (GIR). Sont bénéficiaires de l'APA, les personnes relevant des GIR 1 à 4.

### Qu'est-ce que le plan d'aide personnalisé ?

L'évaluateur médico-social propose un plan d'aide en fonction de votre degré d'autonomie (GIR 1 à 4) qui se décompose en nombre d'heures et peut comprendre :

- > des aides à la personne :  
aide à la toilette, aide à l'habillage,  
aide au lever et au coucher,  
aide à la prise de repas, ...
- > des aides à la vie quotidienne :  
courses, ménage, ...
- > des aides techniques :  
téléalarme, changes, accueil de jour, ...

Le recours à un Service de Soins Infirmiers à Domicile peut être cumulé avec l'APA.

**À partir des besoins retenus, et en fonction de vos revenus, l'évaluateur médico-social vous indique :**

- > la somme allouée par le Département du Nord pour la mise en œuvre de votre plan d'aide,
- > et la somme restant à votre charge (« ticket modérateur » ou « participation individuelle »). Elle varie en fonction de vos ressources et peut atteindre de 0 à 90 % du montant total du plan d'aide.

### Quand serez-vous informé de vos droits à l'APA ?

Suite à la visite d'évaluation, le Département du Nord vous adresse une proposition de plan d'aide décomposé en nombre d'heures.

Vous disposez d'un délai de réponse de 10 jours pour :

- > accepter l'intégralité de votre plan d'aide qui pourra donc être mis en œuvre,
- > rejeter l'ensemble du plan d'aide et renoncer de ce fait au bénéfice de l'APA,
- > apporter des modifications au plan d'aide proposé : votre dossier sera réexaminé et un nouveau plan d'aide vous sera envoyé. Vous aurez alors un nouveau délai de 10 jours pour répondre à cette seconde proposition.

**Si vous ne répondez pas ou si vous refusez les deux propositions successives, votre demande d'APA sera rejetée.**

Si vous acceptez votre plan d'aide, et après avis de la Commission d'Allocation Personnalisée d'Autonomie, le Président du Conseil général du Nord vous attribuera l'APA.

Un courrier (notification de droits) vous sera adressé et vous serez dès lors tenu de mettre en œuvre votre plan d'aide.

### Comment est versée l'APA ?

**Pour l'emploi direct ou le recours à un organisme mandataire :** paiement sous forme de CESU préfinancés et de versements complémentaires sur votre compte bancaire pour les cotisations sociales, les frais de gestion des organismes mandataires et des aides techniques éventuelles.

**Pour le recours à un organisme prestataire :** paiement direct au service d'aide à domicile que vous avez choisi et éventuels versements complémentaires sur votre compte bancaire pour les aides techniques.

Dans tous les cas, la participation individuelle reste à votre charge.

### Quelles sont vos obligations ?

Vous devez adresser au Président du Conseil général, dans un délai d'un mois suivant le courrier de notification de vos droits, une déclaration mentionnant le ou les salariés embauchés ou le service intervenant à votre domicile (document joint à la notification).

**Vous êtes tenu de lui signaler par écrit tout changement se produisant dans votre environnement familial ou social comme :**

- > un changement d'aide à domicile (salarié ou service d'aide à domicile),
- > un changement d'adresse,
- > un changement de votre situation familiale,
- > une modification de vos ressources,
- > une évolution de votre état de santé,
- > une hospitalisation supérieure à 30 jours consécutifs (dans ce cas vous devrez transmettre un bulletin d'hospitalisation et un bulletin de sortie),
- > un accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées,
- > un accueil dans un établissement à l'étranger.

**Le versement de l'APA peut être suspendu si :**

- vous ne respectez pas ces obligations,
- vous n'acquitez pas votre participation individuelle,
- vous ne respectez pas votre plan d'aide.

**Contrôle de l'utilisation de votre APA :**

Les justificatifs de l'utilisation de votre APA doivent être disponibles pour tout contrôle effectué par le Département du Nord (fiches de paie des aides à domicile ou déclaration annuelle fiscale envoyée par le Centre National des CESU (CNCESU), factures des services d'aide à domicile prestataires, factures relatives à l'achat des changes et des alèses, factures de la téléalarme.



## Vous vivez en établissement d'hébergement :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est destinée à vous aider à acquitter le « tarif dépendance » de votre structure d'accueil (hors logement foyer et établissement de moins de 25 lits).

Le prix d'une journée dans votre établissement se décompose en 3 tarifs :

- 1 **Tarif "Hébergement"**  
Régulé par vous et votre famille, ou par l'aide sociale départementale en cas d'insuffisance de revenus
- 2 **Tarif "Soins"**  
Payé par l'assurance maladie
- 3 **Tarif "Dépendance"**  
Régulé grâce à l'APA et par votre participation individuelle

L'évaluation du degré d'autonomie est effectuée par le médecin coordonnateur de l'établissement. Comme à domicile, elle détermine un groupe iso-ressources d'autonomie de 1 à 6. Les personnes relevant des groupes 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA.

Vos droits à l'APA en établissement vous seront notifiés par courrier. Ceux-ci sont ouverts à la date de dépôt du dossier complet auprès du Département.

**À noter :** pour la constitution de votre dossier d'APA, rapprochez vous de la direction de votre établissement.

Si l'établissement dans lequel vous êtes accueilli bénéficie du versement de l'APA sous forme de dotation globale, vous n'avez pas à effectuer cette démarche.

### Comment est payée votre APA en établissement ?

- > elle peut être directement versée à votre établissement d'accueil.
- > elle peut être versée sur votre compte bancaire et vous devrez payer la facture émise par votre établissement.

Dans les deux cas, une participation individuelle reste à votre charge.



## Les différents modes d'intervention des aides à domicile et leur rémunération

### 1/ Si vous faites appel à un organisme prestataire

Il est l'employeur de votre aide à domicile et en assume les responsabilités :

- > en gérant et en encadrant votre aide à domicile,
- > en assurant toutes les démarches administratives,
- > en proposant le remplacement de votre aide à domicile en cas d'empêchement.

Il doit obligatoirement détenir un agrément délivré par la Direction du Travail (DIRECCTE) ou une autorisation délivrée par le Président du Conseil général.

**Le Département paie votre APA directement au service prestataire.**

**Vous payez au service prestataire la partie correspondant à votre participation individuelle.**

### 2/ Si vous faites appel à une aide à domicile par emploi direct ou par recours à un organisme mandataire :

Vous avez en tant qu'employeur des responsabilités, des devoirs, des obligations définies par le Code du Travail et la convention collective du particulier employeur.

L'aide à domicile peut être toute personne à l'exception du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle est conclu un pacte civil de solidarité.

Vous payez votre aide à domicile avec les Chèques Solidarité APA 59, et complétez cette rémunération de votre éventuelle participation individuelle. Le Département du Nord verse sur votre compte bancaire sa participation aux cotisations sociales obligatoires et aux frais de gestion de l'organisme mandataire.

### Emploi direct (gré à gré)

Vous êtes l'employeur de votre aide à domicile, vous devez donc la déclarer au Centre National des CESU (CNCESU), qui prélèvera sur votre compte bancaire les cotisations sociales.

L'aide à domicile doit être inscrite au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) pour obtenir le remboursement des Chèques Solidarité APA 59.

### Organisme Mandataire

L'organisme mandataire doit être inscrit à l'URSSAF qui prélèvera directement auprès de lui les cotisations sociales, excepté pour les CCAS (Centre Communal d'Action Sociale). Vous réglerez à l'organisme cette avance de cotisations sociales ainsi que les frais de gestion.

Les organismes mandataires doivent impérativement être titulaires d'un agrément délivré par la Direction du travail (DIRECCTE).



## Comment faire votre demande d'APA ?

La première démarche est de retirer sur demande écrite ou téléphonique un dossier de demande d'APA auprès :

- soit des services du Département du Nord en écrivant à la **Direction des Personnes Agées et Personnes Handicapées** ou en appelant le 03.59.73.54.65
- soit de votre Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC)
- soit de votre mairie ou du Centre Communal d'Action Sociale de votre commune (CCAS)
- soit de votre établissement d'hébergement
- soit des services d'aide à domicile

Ces différentes structures sont à votre disposition pour vous aider à remplir votre demande d'APA. N'hésitez pas à les contacter.

Le dossier est à transmettre au Département du Nord :

- soit par l'intermédiaire de l'organisme auprès duquel vous avez retiré votre dossier,
- soit directement par courrier à :  
**Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord**  
Direction des Personnes Agées et Personnes Handicapées  
Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex

À réception du dossier complet, les services du Département du Nord vous adresseront un accusé réception à compter duquel votre demande sera traitée dans un délai de deux mois.

## CONTACT :

Pour répondre à vos questions, quelques coordonnées utiles :

→ **Département du Nord**  
**Direction des Personnes Agées et Personnes Handicapées**  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex  
03 59 73 54 65

→ **Site internet du Département du Nord :**  
www.lenord.fr  
www.lenord.fr/cesu

→ **URSSAF**  
Douai : 08 21 22 62 59  
Lille, Tourcoing, Valenciennes :  
08 21 01 59 59

→ **Pour tout renseignement sur le fonctionnement**  
01 74 31 92 59

→ **CRCESU** (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel)  
08 92 68 06 62

→ **CNCESU** (Centre National du Chèque Emploi Service Universel)  
08 20 00 23 78

→ **Unité Territoriale de la DIRECCTE** (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)  
03 20 12 55 55

Les centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC), les services sociaux, les mairies, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) peuvent vous renseigner et/ou remettre les coordonnées des services d'aide à domicile, des structures d'hébergement pour personnes âgées,...

**Nord**  
le Département

Département du Nord  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX  
tél : 03 59 73 81 63

Nord Engagement Solidarité **lenord.fr**

